



5 Ruelle du chant de l'Alouette - 91730 MAUCHAMPS

SIRET : 504592593 00025 - APE 8891A

Site web : <http://www.assolea.org/edm>

E-mail : merimanjaka@gmail.com

Contact : (+33)6 15 25 21 70



Enfants de Merimanjaka

ATTENTION :

Ceci est la reproduction des statuts de l'association "Enfants de Merimanjaka", approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2015.

ATTENTION : Malgré tout le soin apporté à la reproduction, une erreur ou une omission reste possible.

A ce titre seuls les statuts signés et déposés auprès des autorités Françaises font foi dans tous les cas. Ce qui est reproduit ici n'a qu'une simple valeur d'information.

STATUTS ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

ENFANTS DE MERIMANJAKA

(Abrégé : **EDM**)

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour buts de :

1. Favoriser l'enseignement scolaire à destination des enfants issus de milieux sociaux en difficulté à Merimanjaka (Madagascar), en collaboration avec les autorités locales et tous les partenaires utiles ;
2. Au travers d'une initiative appelée "parrainage", prendre en charge une partie des frais de scolarité des enfants de l'école primaire Saint Jean-Baptiste de la Salle à Merimanjaka (Madagascar), et permettre financièrement aux enfants issus de cette école de poursuivre leurs études au collège et au lycée ;
3. Prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement ou d'investissement nécessaires à l'école désignée ci dessus.
4. Prendre d'autres initiatives de nature sociale en faveur des habitants de Merimanjaka (Madagascar) et des environs, en fonction des réalités locales, y compris si de telles initiatives ne sont pas en relation directe avec l'enseignement scolaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - PERIMETRE D'ACTION

3.1 - Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

5 Ruelle du Chant de l'Alouette - 91730 MAUCHAMPS (France)

3.2 - Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration de l'association, en prévenant la préfecture où l'association est déclarée.

3.3 - L'association est déclarée en France selon les dispositions du droit Français. Elle conduit ses actions principalement à Madagascar et en France. Elle peut être amenée à les conduire dans d'autres pays dans le respect des législations applicables.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION

5.1 - Pour faire partie de l'association, il faut être accepté par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

5.2 - Toute personne doit jouir de tous ses droits civiques pour faire partie de l'association. La perte des droits civiques est un motif de radiation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

6.1 - L'association se compose de :

- Membres **actifs** ;
- Membres **honoraires**.

6.2 - Les **membres actifs** se répartissent en trois catégories :

- Les **adhérents**, qui versent une cotisation annuelle à l'association et participent aux diverses actions et projets qu'elle organise.
- Les **parrains**, qui versent une somme annuelle à l'association au titre du parrainage dans le but exclusif de permettre aux enfants parrainés de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions.
- Les **donateurs** qui versent librement le montant de leur choix à l'association à titre de don, de manière unique ou répétitive.

6.2.1 - Les adhérents siègent aux assemblées générales avec droit de vote ; ils peuvent rejoindre le conseil d'administration.

6.2.2 - Les parrains et les donateurs siègent aux assemblées générales sans droit de vote ; ils ne peuvent pas rejoindre le conseil d'administration. L'assemblée générale peut décider d'autres dispositions les concernant.

6.3 - Pour rester membre actif, il faut être à jour de sa cotisation.

6.4 - Devient **membre honoraire** toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et siègent aux assemblées générales sans droit de vote. Un membre honoraire peut avoir le statut d'invité permanent du conseil d'administration sur proposition de ce dernier devant l'assemblée générale.

6.5 - Les membres de l'association peuvent être indifféremment des personnes physiques ou morales. Dans le second cas, le membre est représenté par une personne désignée formellement pour ce faire. Sauf décision de l'assemblée générale, les personnes morales ne peuvent pas rejoindre le conseil d'administration.

6.6 - Les mineurs sont acceptés uniquement avec l'accord de la ou des personnes légalement détentrices de l'autorité parentale. Les mineurs ne peuvent pas rejoindre le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre, ayant ou n'ayant pas de fonction au bureau, se perd par la démission, par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour tout motif grave pouvant porter préjudice à l'association ; dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

8.1 - Par décision de son assemblée générale, l'association peut absorber ou rejoindre une Fédération, une autre association, un groupement d'associations ou toute autre structure comparable légalement reconnue et poursuivant des buts compatibles.

8.2 - L'association peut, dans le respect de la législation applicable, employer et salarier le personnel nécessaire à la conduite de ses actions, à l'exception de ses membres au sens de l'article 6.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, des parrainages, des droits d'entrée éventuels ;
- Des dons et des legs ;
- Des subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ou privées ;
- De toutes les autres ressources légalement autorisées.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1 - Les décisions de l'assemblée générale sont applicables à tous les membres de l'association, y compris les absents ou représentés.

10.2 - L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

10.3 - Les parrains, les donateurs et les membres honoraires peuvent y participer avec les droits prévus à l'article 6.

10.4 - Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut admettre des invités. Ces derniers n'ont pas droit de vote.

10.5 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois dans l'année calendaire, au plus tard fin janvier de l'année suivante.

10.6 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par tout moyen utile par les soins du Secrétaire ou du Président. La convocation mentionne au moins la date, le lieu et l'ordre du jour. La convocation est également communiquée pour information aux autres membres.

10.7 - Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale ou l'activité de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

10.8 - Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet tous les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

10.9 - L'assemblée générale fixe les montants de la cotisation, du parrainage et des éventuels droits d'entrée sur proposition du conseil d'administration. Ces montants peuvent être révisés annuellement.

10.10 - Ne peuvent être abordés que les points mis à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance.

10.11 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le décompte des participants est établi avant l'ouverture de la séance.

10.12 - L'assemblée générale est publique. Elle peut se tenir à huis clos sur proposition du Président si les circonstances l'imposent.

10.13 - L'assemblée générale se tient en tout lieu apte à garantir la sécurité des participants et la sérénité des débats.

10.14 - Il peut y avoir demande de suspension de séance, que le Président peut rejeter.

10.15 - S'il y a lieu, il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

10.16 - Sauf demande expresse d'au moins deux membres, les délibérations sont prises à main levée.

10.17 - Un compte-rendu de séance est établi et signé du Président et du Secrétaire ou du Secrétaire de séance, puis transmis aux autorités compétentes et mis publiquement à disposition.

10.18 - L'association cherche à limiter la consommation de papier : tous les documents sont donc, autant que possible, établis et communiqués par voie électronique dans une forme non modifiable.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1 - Si besoin ou sur demande du quart des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou transformer une assemblée générale ordinaire en assemblée générale extraordinaire.

11.2 - L'assemblée générale extraordinaire est la seule instance compétente pour la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts.

11.3 - Ses modalités de fonctionnement sont les mêmes que pour l'assemblée générale, sauf pour les suspensions de séance qui ne sont pas admises.

11.4 - Les décisions sont prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins deux membres actifs majeurs. Les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

12.2 - Le nombre de membres du conseil d'administration évolue en fonction des besoins de l'association et de l'arrivée de nouveaux membres. Le règlement intérieur, s'il existe, peut fixer les modalités d'évolution.

12.3 - En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire du ou des membres vacants ; il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

12.4 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite du quart de ses membres. Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut solliciter toutes les personnes utiles à ses travaux.

12.5 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

12.6 - Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans fournir d'excuse pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

13.1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un **bureau** composé au moins d'un Président et d'un Trésorier. Le scrutin se fait par défaut à bulletin secret, mais le conseil peut décider d'un autre mode d'élection.

13.2 - Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

13.3 - Si l'effectif du bureau le permet, il y a un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

13.4 - Il peut y avoir un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier adjoint.

13.5 - Il peut y avoir un ou plusieurs membres chargés de fonctions particulières.

13.6 - Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande de ses membres. Les réunions ne sont pas publiques. Le bureau peut solliciter toutes les personnes utiles à ses travaux.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

14.1 - Le Président représente l'association dont il connaît parfaitement la situation. Il signe ou contre-signé tous les documents officiels au nom de l'association.

14.2 - Il convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

14.3 - Il peut confier des missions particulières et donner toutes les délégations pour agir au nom de l'association.

14.4 - Il a qualité pour ester en justice, en défense et en demande au nom de l'association, et avec l'autorisation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale s'il y a lieu. Il peut former dans les mêmes conditions tous les appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER

15.1 - Le Trésorier (ou le Trésorier adjoint s'il y a lieu) est responsable de l'exercice financier de l'association. Il signe tous les documents comptables qui le nécessitent. Il assure la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière et expose les comptes d'exploitation et le bilan financier devant l'assemblée générale.

15.2 - Le Trésorier peut remplacer le Président en cas d'indisponibilité de ce dernier et en l'absence d'un Vice-Président. Il peut dans ce cas assurer l'intérim dans les mêmes conditions qu'un Vice-Président. Les dispositions de cet article ne concernent pas le Trésorier adjoint.

15.3 - Il ne peut y avoir de Trésorier adjoint sans Trésorier en titre. En cas d'indisponibilité du Trésorier, le Trésorier adjoint assure la charge en lieu et place du Trésorier en titre, et si besoin jusqu'à la nomination d'un nouveau Trésorier.

ARTICLE 16 : INDEMNITES

16.1 - Toutes les actions des membres au sein de l'association, y compris celles du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées.

16.2 - Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres ayant une fonction au bureau peuvent être remboursés sur autorisation préalable du Trésorier et présentation des justificatifs.

16.3 - Le rapport financier présente, de manière détaillée et par bénéficiaire, les éventuels remboursements de frais mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, exposé et voté si besoin en assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus aux présents statuts, notamment pour ce qui a trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

18.1 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la majorité des trois quarts des membres présents.

18.2 - En cas de dissolution prononcée selon les dispositions prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations ou institutions poursuivant des buts comparables.

ARTICLES 19 : DISPOSITIONS ANNEXES

19.1 - Le Tribunal compétent pour toutes les actions de l'association est celui dont relève son siège social.

19.2 - Sauf dispositions contraires selon la législation en vigueur en France, la responsabilité des membres ayant une fonction au bureau n'est pas étendue à leurs biens personnels.

19.3 - Les fonds recueillis par l'association et non encore employés pour ses diverses actions restent sa propriété.

19.4 - Les employés salariés par l'association ne peuvent en être membres à aucun titre. Il ne peuvent siéger à l'assemblée générale ou au conseil d'administration qu'en qualité d'invités. Ils sont tenus à une discrétion absolue à l'égard des actions de l'association.

19.5 - Les pièces comptables et les archives de l'association restent sa propriété dans tous les cas.

19.6 - Les changements administratifs de l'association (membres de bureau et statuts) sont communiqués à la préfecture dont relève l'association sous trois mois à compter de la date du changement.

(Signatures)